

ANNEXE 10

Règlement cadre

Aménagements contre les crues et restauration physique de la rivière La Joyeuse

Modalités pour la mise en place d'une prime de libération anticipée des emprises

Le projet d'aménagement de la Joyeuse constitue l'action majeure du PAPI Joyeuse dont la convention cadre a été signée le 13 octobre 2017.

Les emprises du projet concernent plus de 160 propriétés différentes. Les surfaces se répartissent comme suit :

- 8.1 ha destinés aux aménagements contre les crues
 - 17.6 ha destinés à la restauration physique de la rivière
 - 19.5 ha destinés à la préservation des zones humides
- Soit un total de 45.2 ha. L'agglo disposant déjà d'un stock de plus de 15 ha.

Une démarche d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR) a été mise en place depuis le 14 octobre 2016. Cet ECIR fonctionne sur la base d'échanges amiables et concerne essentiellement les parcelles de terre agricole de plus de 1 ha environ.

Pour les petites parcelles ou parties de parcelles de moins de 1ha, il est proposé d'instituer une prime pour libération anticipée des emprises.

Ce document précise les modalités d'attribution de cette prime

Article 1 - Objet

La prime de libération anticipée des emprises concerne les surfaces situées au droit des emprises du projet d'aménagement de la Joyeuse. Elle a pour but de faciliter et accélérer la libération des terrains en vue de l'exécution des travaux dont une partie concerne la protection des biens et des personnes contre les crues.

Cette prime pourra être attribuée dans le cadre :

- d'une vente réalisée en direct par l'agglo
- d'une vente négociée par la SAFER pour le compte de l'Agglo
- d'un stockage provisoire foncier réalisé par la SAFER pour le compte de l'agglo

Elle pourra également apparaître dans le tableau du procès-verbal d'ECIR sous forme d'un montant de soulte additionnel.

Article 2 - Montant de la prime

Le montant des primes s'établit comme suit :

- 1 500 €/ ha pour des taillis
- 3 000 €/ha pour des prairies
- 4 500 €/ha pour des terres labourables

Le montant de la prime ne pourra être cumulé avec l'indemnité de remploi.

Article 3 - Délai de validité

Sous réserve de l'avis favorable de la commission d'enquête (avec ou sans réserves), la prime s'appliquera pour toute promesse de vente reçue par nos services entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2018. Le versement de la prime ne serait réalisé qu'à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 4 - Retrait et résiliation du dispositif

En cas d'avis défavorable de la commission d'enquête publique ou en cas de tout recours contentieux qui remettrait en cause l'aboutissement du projet, l'agglomération se réserve le droit de suspendre le dispositif. Une nouvelle délibération sera alors nécessaire pour fixer un nouveau cadre ou pour suspendre définitivement la démarche de prime pour libération anticipée des emprises.